

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 avril 2013

APPLICATION DE L'ARTICLE 11 DE LA CONSTITUTION - (N° 939)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 29

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 3 QUATER

Après le mot :

« articles »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 11 :

« L. 385, L. 386, L. 387, L. 389, L. 390-1 et L. 393 ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le Sénat a souhaité introduire dans le code électoral des dispositions relatives à l'organisation des opérations référendaires.

Certaines dispositions relatives aux élections outre-mer doivent être ajoutées :

- l'article L. 385 relatif à la grille de lecture du code électoral en Nouvelle-Calédonie ;
- l'article L. 387 relatif à la grille de lecture du code électoral à Wallis et Futuna ;
- l'article L. 389 relatif à l'application de l'article L. 17 (applicable aux référendums) à Wallis et Futuna ;
- l'article L. 393 sur la valeur en francs CFP des amendes prévues au chapitre VII du titre Ier du livre Ier, qui est applicable aux référendums.

Le présent amendement a ainsi pour objet d'étendre le champ des dispositions applicables outre-mer.